

## CROCT et CRPST

### Principales dispositions légales et réglementaires au 31/03/2022

Articles L4641-4 à 6 du code du travail

Articles R4641-15 à 22 du code du travail

---

## Comité Régional d'Orientation des Conditions de travail

### Missions

Le CROCT participe à l'élaboration et au suivi des politiques publiques régionales en matière de santé, de sécurité au travail et de conditions de travail ainsi qu'à la coordination des acteurs intervenant dans cette matière au niveau régional (art L. 4641-4).

L'article R4641-18 apporte les précisions suivantes :

1° Participe à l'élaboration et à l'actualisation de diagnostics territoriaux portant sur les conditions de travail et la prévention des risques professionnels ;

2° Participe à l'élaboration et au suivi du plan régional santé au travail, qui décline à l'échelle régionale le plan santé au travail. Il constitue le programme de prévention des risques liés au travail du plan régional de santé publique, mentionné à l'article L. 1411-11 du code de la santé publique ;

3° Est consulté sur la mise en œuvre régionale des politiques publiques intéressant la santé et la sécurité au travail ainsi que l'amélioration des conditions de travail, qui lui sont soumises par les autorités publiques ;

4° Est consulté sur les actions coordonnées prévues à l'article D. 717-43-2 du code rural et de la pêche maritime adoptées après avis du comité technique régional visé à l'article R. 751-160 de ce code ;

5° Est consulté sur les instruments régionaux d'orientation des politiques publiques en matière de santé et de sécurité au travail et est informé de la mise en œuvre des politiques publiques intéressant ces domaines ;

6° Contribue à la coordination avec la commission de coordination des politiques de prévention de l'agence régionale de santé et à l'organisation territoriale de la politique de santé publique mentionnée à l'article L. 1411-11 du code de la santé publique ;

7° Contribue à la coordination avec le comité régional d'orientation et de suivi (CROS) chargé de la mise en œuvre territoriale du plan Ecophyto conformément à l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime, dans ses actions relatives à la santé et sécurité au travail lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

8° Adopte les avis du comité régional de prévention et de santé au travail.

### Composition

Outre son président, le préfet de région ou son représentant, le CROCT est composé, selon les termes de l'article R4641-19, de 4 collègues :

1° - Collège des administrations régionales de l'Etat :

- a) le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant et 3 autres membres de ce service qu'il désigne ;
- b) Le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant ;
- c) Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

2° - Collège des partenaires sociaux :

- a) 8 représentants des salariés, soit :
  - 2 sur proposition de la CGT,
  - 2 sur proposition de la CFDT,
  - 2 sur proposition de la CGT-FO,
  - 1 sur proposition de la CFTC,
  - 1 sur proposition de la CFE-CGC ;
- b) 8 représentants des employeurs, soit :
  - 4 sur proposition du MEDEF, dont deux issus d'organisations de branche,
  - 2 sur proposition de la CPME,
  - 1 sur proposition de l'U2P
  - 1 sur proposition conjointe de la FNSEA et de la CNMCCA ;

Pour chacun des membres du collège des partenaires sociaux, il est désigné 2 suppléants (art 4641-16).

3° - Collège des représentants d'organismes de sécurité sociale, d'expertise et de prévention :

- a) Le directeur de la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de la circonscription régionale ou son représentant ;
- b) Le directeur de l'association régionale pour l'amélioration des conditions de travail ou son représentant ;
- c) Le médecin du travail, coordonnateur régional santé et sécurité au travail de la mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- d) Le directeur du comité régional de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ou son représentant ;

4° - Collège des personnalités qualifiées :

- a) 8 personnes physiques désignées par arrêté préfectoral ;
- b) 2 représentants de personnes morales désignés par arrêté préfectoral.

Ce collège comporte au moins une personne spécialiste en médecine du travail.

## **Fonctionnement**

### ➤ **Réunions** (art R. 4641-20)

Le comité régional se réunit au moins une fois par an en séance plénière.

Il se réunit également à l'initiative de son président ou à la demande d'une moitié, au moins, des représentants du collège des partenaires sociaux.

### ➤ **Votes** (art R. 4641-17)

Seuls le président et les membres des collèges du comité régional mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 4641-19 ont voix délibérative.

Lorsqu'un vote est demandé soit par le président, soit par la moitié des représentants du collège des partenaires sociaux, il est acquis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

### ➤ **Compte-rendu** (art R. 4641-20)

Le compte rendu de chaque réunion, établi par les services de direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi, rend compte de l'expression de tous les membres du comité. Il est diffusé aux membres du comité.

### ➤ **Groupe de travail** (art R. 4641-17)

Le CROCT peut constituer et mandater des groupes de travail sur une question particulière pour accompagner et suivre la mise en œuvre du plan régional santé au travail, formuler des recommandations ou diligenter des études. Dotés d'un mandat et d'un calendrier prévisionnel, ces groupes rapportent le résultat de leurs travaux devant le comité régional.

# Comité Régional de Prévention et de Santé au Travail

## Missions

Aux termes de l'article L4641-5, le CRPST a notamment pour missions :

- 1° De formuler les orientations du plan régional santé au travail et de participer au suivi de sa mise en œuvre ;
- 2° De promouvoir l'action en réseau de l'ensemble des acteurs régionaux et locaux de la prévention des risques professionnels ;
- 3° De contribuer à la coordination des outils de prévention mis à la disposition des entreprises ;
- 4° De suivre l'évaluation de la qualité des services de prévention et de santé au travail.

L'article R4641-21 apporte les précisions suivantes :

- 1° Rend un avis sur toute question de nature stratégique dans le domaine de la santé au travail, des conditions de travail et des risques professionnels dont il se saisit ;
- 2° Participe à l'élaboration du diagnostic territorial portant sur la santé au travail, les conditions de travail et la prévention des risques professionnels ;
- 3° Favorise la coordination des orientations et des positions prises adoptées dans les principales instances paritaires régionale dans le champ de la santé au travail, en cohérence avec les orientations du comité national de prévention et de santé au travail mentionné à l'article L. 4641-2-1 ;
- 4° Adresse au comité national de prévention et de santé au travail un bilan annuel de son activité.

Il rend un avis, qu'il remet au comité régional d'orientation des conditions de travail :

- a) Sur le contenu des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des services de santé au travail prévus à l'article L. 4622-10 ;
- b) Sur la politique régionale d'agrément prévue à l'article D. 4622-53.

Dans le cadre de son domaine de compétence, le comité régional de prévention et de santé au travail peut, de sa propre initiative, soumettre des propositions et des avis et diligenter des analyses ou des études.

## Composition

Le CRPST est formé au sein du CROCT. Sa composition est précisée à l'article R4641-22 :

1° - Collège des partenaires sociaux :

- a) 5 représentants des salariés, soit :
  - 1 sur proposition de la CGT,
  - 1 sur proposition de la CFDT,
  - 1 sur proposition de la CGT-FO,
  - 1 sur proposition de la CFTC
  - 1 sur proposition de la CFE-CGC ;
- b) 5 représentants des employeurs, soit :
  - 3 sur proposition du MEDEF,
  - 1 sur proposition de la CPME,
  - 1 sur proposition de l'U2P ;

Pour chacun des membres du collège des partenaires sociaux, il est désigné 2 suppléants (art R. 4641-16).

2° - Collège des administrations régionales de l'Etat et des organismes régionaux de sécurité sociale :

- a) Le directeur de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant, qui assure l'animation des travaux du comité, et trois autres membres de cette direction qu'il désigne ;
- b) Un représentant de la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de la circonscription régionale ;
- c) Un représentant du réseau régional des caisses de mutualité sociale agricole.

## Fonctionnement

Le comité régional de prévention et de santé au travail est présidé par le préfet de région ou son représentant. 2 vice-présidents sont élus respectivement par les membres des collèges des partenaires sociaux, l'un au titre des représentants des salariés, l'autre au titre des représentants des employeurs (art R. 4641-22).

## **Modalités de désignation**

Les membres des collèges des partenaires sociaux (CROCT et CRPST) et des personnes qualifiées (CROCT) sont nommés au sein des différentes formations du comité régional par arrêté du préfet de région.

Leur nomination intervient à la suite de chaque mesure quadriennale de l'audience des organisations syndicales et des organisations professionnelles d'employeurs, dans un délai de quatre mois suivant publication des arrêtés (art R. 4641-16).

Pour la mise en place du CROCT et du CRPST, l'article 2 du décret 2021-1792 du 23 décembre 2021 prévoit que les nominations au sein des collèges des partenaires sociaux faisant suite à la mesure de l'audience réalisée au cours de l'année 2021 peuvent intervenir jusqu'au 31 mai 2022.

On peut ainsi retenir :

- La durée du mandat des représentants des partenaires sociaux et des personnalités qualifiées est de 4 ans ;
- Les organisations patronales et syndicales désignent leurs représentants au CROCT selon la répartition prévue à l'article R. 4641-19.
- Les organisations patronales et syndicales désignent leurs représentants au CRPST parmi les membres du CROCT, selon la répartition prévue par l'article R. 4641-22.
- Tous les représentants des partenaires sociaux du CROCT ne sont pas membres du CRPST. Le CROCT comprend 16 représentants des partenaires sociaux (+ 32 suppléants). Le CRPST comprend 10 représentants des partenaires sociaux (+ 20 suppléants).